



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 77.2020 – édition du 10/04/2020



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection des
populations
des Alpes-Maritimes**

Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral n°2020-91

Prescrivant des mesures temporaires favorisant le déroulement des prophylaxies bovine, ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°853/2004 rectifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;**
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;**
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre II partie législative, relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo-sanitaires ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;**
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;**
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;**
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;**

- VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019- 385 du 31 décembre 2019 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la convention du 19 septembre 2019 relative à l'organisation des prophylaxies et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux d'ovins et de caprins vis-à-vis de la brucellose et de la gestion de la transhumance] ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la convention du 19 septembre 2019 relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux de bovins au regard de la brucellose, la tuberculose, et la leucose bovine enzootique du département des Alpes-Maritimes et des autres missions déléguées ou confiées en filière bovine ;
- VU** le mode opératoire de la gestion de la prophylaxie bovine déléguée par la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes au groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes (section départementale de l'OVS PACA), décliné selon la version 3 du cahier des charges national des prophylaxies bovines ;

CONSIDÉRANT les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et les retards qu'elles peuvent entraîner quant au déroulement des opérations de prophylaxie bovine, ovine et caprine ;

CONSIDÉRANT le caractère indispensable, au titre du bien-être animal, de ne pas entraver les mouvements d'animaux dans le cadre de la mise en pâture et la transhumance estivales ;

CONSIDÉRANT le fait qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre des dispositions temporaires afin de favoriser le déroulement des prophylaxies et de permettre le report de leur réalisation tout en maintenant la qualification des troupeaux, dans des délais compatibles avec la protection sanitaire des élevages et la santé publique ;

CONSIDÉRANT le fait que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés en date du 8 avril 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Campagne des prophylaxies dans l'espèce bovine

La date d'échéance de la campagne de prophylaxie fixée au 30 avril 2020 en page 3 du mode opératoire de la gestion de la prophylaxie bovine sus-visé et annexé à la convention du 19 septembre 2019 relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux de bovins au regard de la brucellose, la tuberculose, et la leucose bovine enzootique du département des Alpes-Maritimes et des autres missions déléguées ou confiées en filière bovine, est reportée au 30 juin 2020.

Article 2 : Campagne de prophylaxie dans les espèces ovine et caprine

Les dispositions de l'article 4 (maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose ») de l'arrêté préfectoral n°2019- 385 du 31 décembre 2019 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes susvisé sont modifiées temporairement comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12, 13 et 19 de l'arrêté du 10 octobre 2013 cité à l'article 1^{er}, le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose d'un troupeau d'ovins ou de caprins est subordonné à la réalisation au cours de la campagne de prophylaxie dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2020, d'une épreuve sérologique individuelle à l'antigène tamponné (EAT), avec résultats entièrement négatifs, sur une fraction représentative d'animaux qui comprend :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Par ailleurs, tout ovin ou caprin introduit dans le troupeau doit répondre aux conditions énoncées au a. du 3^o de l'article 3, et être accompagné d'une copie de l'attestation de qualification du troupeau de provenance.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission Nice Montagne, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le **10 AVR. 2020**


Pour le préfet,
Secrétaire Général
3G 4522
Philippe LOOS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.246

**modifiant l'arrêté n°2020.200 du 27 mars 2020
portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de Sospel**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Sospel répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 9 avril 2020, de la maire de la commune de Sospel ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé les mots « 3 producteurs locaux et 2 maraîchers » sont remplacés par les mots « 3 producteurs locaux, 2 maraîchers et 1 horticulteur vendant exclusivement des plants potagers et aromatiques ».

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécourts citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la maire de Sospel, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOUS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.247

**portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de Valbonne**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel que soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

.../...

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas entièrement satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre à proximité immédiate, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Valbonne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et notamment des personnes âgées et celle dépourvue de moyen de locomotion ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et jointes au présent arrêté, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 7 avril 2020, du maire de la commune de Valbonne ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du petit marché situé place de l'église comprenant uniquement des commerçants d'alimentation est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3: si les contrôles démontrent que les mesures « barrières » ne sont pas respectées, le préfet des Alpes-Maritimes abrogera sans délai le présent arrêté.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Valbonne, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à Nice, le 10 avril 2020


Pour le préfet,
Secrétaire Général
86 4522
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.010 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Azur Concept Funéraire à l'enseigne Sublimatorium Florian Leclerc, sis 922 route de Nice – Résidence de La Brague – à Antibes (06600) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 mars 2020 par Monsieur Antoine Hervé-Perrucca, gérant de la SARL à associé unique Azur Concept Funéraire, pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Azur Concept Funéraire** à l'enseigne **Sublimatorium Florian Leclerc**, sis 922 route de Nice – Résidence de La Brague – à Antibes (06600) ;

représenté par **Monsieur Frank HERVE**, responsable de l'établissement,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-06-0170**.


Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 16 avril 2020.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **10 AVR. 2020**


Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes
Nicolas HUOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2014, portant habilitation funéraire N° 2014.06.010 de la Régie Municipale de la Commune de Valbonne Sophia Antipolis, dont le siège social se situe à la mairie de Valbonne (06902) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 2 mars 2020 par Monsieur Christophe ETORE, maire de Valbonne Sophia Antipolis pour l'établissement précité ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La Régie Municipale de la Commune de Valbonne Sophia Antipolis, dont le siège social se situe à la mairie de Valbonne (06902) ;

représentée par Monsieur Christophe ETORE, maire de Valbonne Sophia Antipolis,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Ouverture et fermeture de caveaux.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-06-0003**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 10 avril 2020.

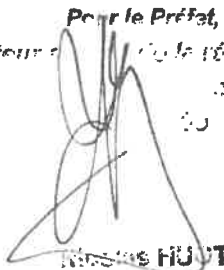
Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **10 AVR. 2020**

le directeur de la réglementation
et des migrations



Nicolas HUOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014 modifié le 30 juin 2017 portant habilitation funéraire N° 2014.06.013 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 25 boulevard Rouquier à Grasse (06130) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 mars 2020 par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, représentant la SAS Funecap Sud-Est, pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 25 boulevard Rouquier à Grasse (06130) ;

représenté par **Monsieur Philippe LE DIOURON**, directeur d'agence,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL A.M. Thanatopraxie, sise 60 avenue de Nice – « Le Delphe » - C/O Azur Secrétariat Services – Cagnes-sur-Mer 06800, sous le N° 2016.06.031).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-06-0022**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 11 avril 2020.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **10 AVR. 2020**


Préfet,
affaires
généralistes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU la demande formulée le 13 février 2020 par Monsieur Damien WOODS sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de son auto-entreprise de pompes funèbres, sise 400 chemin du Castel à La Trinité (06340) ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise de pompes funèbres **WOODS Damien**, sise 400 chemin du Castel à **La Trinité (06340)** ;

représentée par **Monsieur Damien WOODS**,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Activités de fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-06-0200**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

10 AVR. 2020

Fait à Nice, le

*Pour le Préfet,
le directeur adjoint de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM-4469*



Nicolas HUOT

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Sante et Protection Animales.....	2
AP 2020.91 deroulem.prophylaxies Covid19.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Protection civile.....	5
AP 2020.246 modif.AP2020.200 du 27.03.2020 Sospel.....	5
AP 2020.247 autoris.derog.marche Valbonne.....	7
DRIM BARP PRU.....	9
Habitations Domaine funeraire... autres.....	9
AP habil.funeraire Azur Concept Antibes.....	9
AP habil.funeraire Regie Municipale Valbonne.....	11
AP habil.funeraire SAS Funecap Grasse.....	13
AP habil.funeraire WOODS Damien LaTrinite.....	15

Index Alphabétique

AP 2020.246 modif.AP2020.200 du 27.03.2020 Sospel.....	5
AP 2020.247 autoris.derog.marche Valbonne.....	7
AP 2020.91 deroulem.prophylaxies Covid19.....	2
AP habil.funeraire Azur Concept Antibes.....	9
AP habil.funeraire Regie Municipale Valbonne.....	11
AP habil.funeraire SAS Funecap Grasse.....	13
AP habil.funeraire WOODS Damien LaTrinite.....	15
D.D.P.P.....	2
DRIM BARP PRU.....	9
Direction des Securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5